

B. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

I. FISCHEREIPOLIZEI

LOI SUR LA PÊCHE

30. Arrêt du 11 juillet 1916, dans la cause **Joseph Chappuis** contre **Cour suprême du canton de Berne**.

Loi fédérale sur la pêche, art. 32 ch. 1. — Récidive; doublement de la peine.

A. — Le 17 août 1915, le garde-pêche Mertenet a dressé contravention à l'art. 4 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, contre le recourant Joseph Chappuis à Courroux, pour avoir pêché dans la Birse en se servant de tramails dont les mailles n'avaient pas les dimensions légales. La procédure a établi que Chappuis ne s'était pas servi lui-même de ces instruments, mais que la contravention avait été commise par ses deux aides qui ont utilisé ces engins avec son autorisation et en sa présence; c'est pour cette raison que les tribunaux bernois ont prononcé contre le recourant la condamnation dont la cassation est demandée. Il a été en outre constaté que le recourant avait affirmé la pêche de la partie de la Birse où la contravention a eu lieu et que son contrat l'autorisait à se servir des deux aides pris sur le fait. Le recourant a déjà été l'objet de deux contraventions pour délit de pêche et avait été condamné le 6 juillet 1912 à 80 fr. d'amende, puis le 26 septembre 1914 à une nouvelle peine de 160 fr. Le Tribunal de police de Delémont l'a en con-

séquence condamné le 15 décembre 1915 à une amende de 320 fr. en application des art. 31, 32 litt. h et 33 de la loi fédérale sus visée. Sur appel de Chappuis, la première Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne a, par arrêt du 8 avril 1916, maintenu la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de police.

B. — Par déclaration du 25 avril 1916 et par mémoire du 28 du même mois, Joseph Chappuis a recouru à la Cour de cassation pénale fédérale contre cette dernière décision dont il a demandé l'annulation. Le Ministère public du canton de Berne n'a pas fait parvenir de réponse au recours.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Le recourant allègue tout d'abord que, du moment qu'il ne pêchait pas personnellement au moment de la contravention, il ne pouvait en raison de cette circonstance être prononcé de condamnation pénale contre lui. On ne saurait cependant admettre cette manière de voir; il a été en effet établi en procédure que Chappuis avait affirmé la pêche de la Birse à l'endroit où la contravention a eu lieu, et que celle-ci a été commise par ses deux aides qui pêchaient en sa présence, sous ses ordres et avec ses propres engins. Ces constatations suffisent pour permettre de le considérer comme responsable pénalement de leurs actes et comme ayant contrevenu aux lois sur la pêche.

2. — Le second moyen de recours est plus délicat à trancher. L'art. 32 ch. 1 de la loi sur la pêche du 21 décembre 1888 dit : « En cas de récidive, l'amende doit être doublée. » L'instance cantonale a appliqué cette règle au recourant en lui infligeant une amende double de celle prononcée auparavant contre lui le 26 septembre 1914, et qui elle-même était déjà double de la première amende qui lui avait été infligée le 6 juillet 1912. En ce faisant, la Cour cantonale s'est conformée à sa propre jurispru-

dence, telle qu'elle résulte d'un arrêt publié dans la Zeitschrift bern. Juristenvereins, vol. 43 page 671 à propos d'une espèce identique : cet arrêt proposait deux interprétations différentes de cette disposition légale, à savoir en premier lieu, une interprétation littérale consistant à doubler purement et simplement l'amende prononcée antérieurement, et une seconde interprétation, d'après laquelle le juge devrait au préalable estimer la peine que mériterait dans un cas donné le délinquant non récidiviste, pour ensuite infliger une peine du double à l'inculpé, parce qu'il a déjà été condamné antérieurement ; entre ces deux interprétations, l'arrêt cité choisissait la première comme étant la plus claire et la plus simple à appliquer.

Dans son recours, Chappuis demande à la Cour de cassation pénale fédérale de donner la préférence à la seconde interprétation. A la vérité, celle-ci est plus souple et moins sommaire que la première, et permet en particulier au juge de s'inspirer pour fixer la peine des circonstances du cas concret et avant tout du plus ou moins de gravité de la contravention poursuivie ; on peut en outre reprocher au premier système adopté par l'instance cantonale de conduire à des conséquences exagérées, soit à l'application d'amendes considérables dans l'éventualité de récidives successives ; mais cet inconvénient s'atténue si l'on considère d'une part que l'art. 33 de la loi fédérale limite les effets de la récidive à une durée de cinq années à partir de la condamnation précédente, et si, d'autre part, on admet que le maximum de la peine prévue par la loi ne devra jamais être dépassé. Cela étant, il est préférable de maintenir le système admis par l'instance cantonale, l'application de celui préconisé par le recourant présentant certaines difficultés.

Par ces motifs,

La Cour de cassation pénale
prononce :

Le recours est rejeté.

IV. LEBENSMITTELPOLIZEI

LOI SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

31. Urteil des Kassationshofs vom 11. Juli 1916

i. S. Weinreb gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Bern.

Unterscheidung von «Lebensmitteln» und «Gebrauchsgegenständen» in der einschlägigen Bundesgesetzgebung. Der Art. 3 der bundesrätlichen Verordnung vom 8. Mai 1914 zum LMPG gilt nur für Lebensmittel; zu diesen gehört ein Streumehl für das Bäckereigewerbe nicht.

A. — Der Kassationskläger Wolf Weinreb aus Istrien (Österreich) hat für die von ihm anfangs Mai 1915 in Bern gegründete einfache Gesellschaft Weinreb & C^{ie} ein Streumehl für das Bäckereigewerbe (das bestimmungsgemäss in die Backschüsseln eingestreut werden soll, um das Ankleben des Teiges zu verhindern) als Marke «Aurora» unter grosssprecherischer Reklame mit der Angabe, es bestehe aus gründlich gereinigten Fruchtschalen, während es sich dabei in Wirklichkeit, nach unbestrittener amtlicher Untersuchung, um fein zerriebenes, von Harz nicht gereinigtes Sägemehl aus Koniferenholz handelte, zum Verkauf gebracht.

Auf Grund dieses Tatbestandes ist er durch Urteil des korrekzionellen Gerichts in Bern vom 17. Februar 1916 wegen fortgesetzten Betrugs mit einem beabsichtigten Gesamtschaden zwischen 30 Fr. und 300 Fr., fortgesetzten Betrugsversuchs mit einem beabsichtigten Gesamtschaden von über 300 Fr. und fortgesetzter vorsätzlicher Widerhandlung gegen Art. 3 der bundesrätlichen Verordnung vom 8. Mai 1914 zum BG betr. den Verkehr mit Lebensmitteln und Gebrauchsgegenständen (LMPG) in